

APPEL

Ministère des Affaires du Crimé
et de la Justice de la République
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

15^{ème} chambre

N° d'affaire : 0303721020 Jugement du : 11 septembre 2008

08/8735
n° : 3

NATURE DES INFRACTIONS : DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 novembre 2007 suivie d'une citation, remise à parquet le 23 mai 2007.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **OUSSALA**
Prénoms : **Mohamed**

Né le : 01 juin 1976 Age : 26 ans au moment des faits
A : TAROUDANTE, MAROC

Fils de : Abdessalam OUSSALA
Et de : Aicha OUSSALA

Domicile : 232 Résidence LES PEUPLIERS
14 rue de CHANTILLY
59400 CAMBRAI

Profession : sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 28 février 2003, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 15 novembre 2007,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : non comparant.

Prévenu le 09.09.09.
Civi. Resp. le

M.Public le 09.09.09.
Partie Civile

arrêt du 17/06/10
pôle 5 chambre 13

constate les

deristement
d'appel

Signé à personne le 21/09/08

le 29/09/09: Ac. N° FITOUIE, Ac. N° SAIDANI, Ac. N° DEGRYSE, Ac. N° DENIS,
Ac. N° J. J. J., Ac. N° J. J. J., Ac. N° J. J. J.



NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 novembre 2007 suivie d'une citation, remise en mairie le 19 mai 2008, lettre recommandée non réclamée.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **AFKIR**
 Prénoms : **Lhoussaine**

Né le : 10 juin 1973 Age : 29 ans au moment des faits
 A : TAROUDANTE, MAROC

Fils de : Mohamed AFKIR
 Et de : Fatima AIT BOULHACEN

Domicile : 18 Avenue des MARRONNIERS
 93400 ST OUEN

Profession : agent commercial
 Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 3
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Mesures de sûreté : ordonnance de mise en détention provisoire en date du 28 février 2003, mandat de dépôt art.135 c.p.p. en date du 28 février 2003, ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 22 avril 2003, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 15 novembre 2007,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant assisté de Me FITOUSSI avocat du barreau de BOBIGNY.

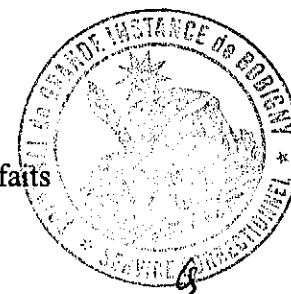
NATURE DES INFRACTIONS : DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 novembre 2007 suivie d'une citation, remise à personne le 02 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **KHALIL**
 Prénoms : **Rida**

Né le : 04 mars 1979 Age : 23 ans au moment des faits
 A : PARIS 15EME (75)



Fils de : Mohamed KHALIL
 Et de : Aïcha MALYANY

Domicile : 7 square Gérard PHILIPPE
 / 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Profession : VRP en société de sécurité
 Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 1
 Antécédents judiciaires : déjà condamné
 Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date
 du 28 février 2003, ordonnance de maintien sous contrôle
 judiciaire art.179 c.p.p. en date du 15 novembre 2007,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me SAIDANI avocat du barreau de
 PARIS (P303).

**NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE
 MARCHANDISE PROHIBÉE,**

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date
 du 15 novembre 2007 suivie d'une citation, remise en mairie le 19 mai 2008, lettre
 recommandée non réclamée.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **DEGRYSE**
 Prénoms : **Luc**

Né le : 10 janvier 1961 Age : 41 ans au moment des faits
 A : CHARLEROI, BELGIQUE

Fils de : Pierre DEGRYSE
 Et de : Simone THIENPONT

Nationalité : belge

Domicile : 51 Rue du PANAMA
 6250 AISEAU
 (BELGIQUE)

Profession : chauffeur
 Situation familiale : marié
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date
 du 28 février 2003, ordonnance de mainlevée du contrôle
 judiciaire en date du 03 janvier 2006,

Situation pénale : libre

Comparution : comparant.

**NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE
 MARCHANDISE PROHIBÉE, DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF
 LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE,**



VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 novembre 2007 suivie d'une citation, remise à personne le 28 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **OUSALA**
 Prénoms : **Ahmed**

Né le : 24 mai 1977 Age : 25 ans au moment des faits
 A : IDAOUZDOUDE, MAROC

Fils de : Ali OUSALA
 Et de : Zaïna MALKI

Nationalité : marocaine

Domicile : 6 rue Henri DUNAN
 77440 LIZY SUR OURCQ

Profession : cariste
 Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 2
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Mesures de sûreté : ordonnance de mise en détention provisoire en date du 28 février 2003, mandat de dépôt art.135 c.p.p. en date du 28 février 2003, ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 15 mai 2003, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 15 novembre 2007,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me DENIS avocat du barreau de PARIS (A549), lequel est substitué par Me BIERNA, avocat du barreau de PARIS.

PARTIES CIVILES :

Nom : **Société NIKE FRANCE**
 Domicile : c/ Me BLORET-PUCCI
 14 avenue GOURGAUD
 75017 PARIS *signifié à personne le 8/04/09*

Nom : **Société NIKE INTERNATIONAL LTD**
 Domicile : c/ Me BLORET-PUCCI
 14 avenue GOURGAUD
 75017 PARIS

Comparution : non comparants. *signifié à personne le 11/04/09*



PROCÉDURE D'AUDIENCE

Mohamed OUSSALA est prévenu :

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

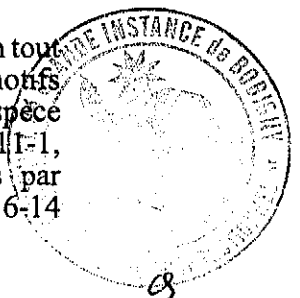
D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des baskets NIKE, des chemises RALPH LAUREN et des chemises MOSCHINO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des baskets NIKE, des chemises RALPH LAUREN et des chemises MOSCHINO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Lhoussaine AFKIR est prévenu :

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé des marchandises prohibées comme présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS 1=, ART.369 C.DOUANES,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,



D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des baskets NIKE, des chemises RALPH LAUREN et des chemises MOSCHINO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des baskets NIKE, des chemises RALPH LAUREN et des chemises MOSCHINO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

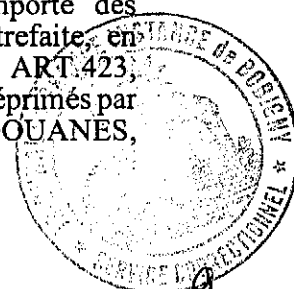
Rida KHALIL est prévenu :

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Luc DEGRYSE est prévenu :

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé des marchandises prohibées comme présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS 1=, ART.369 C.DOUANES,



Ahmed OUSALA est prévenu :

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé des marchandises prohibées comme présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS 1=, ART.369 C.DOUANES,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des cigarettes MARLBORO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

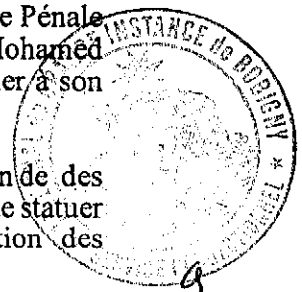
D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans motifs légitimes des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des baskets NIKE, des chemises RALPH LAUREN et des chemises MOSCHINO, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10, ART.L.716-9, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à SAINT DENIS, courant janvier 2003 et jusqu'au 26 février 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce des baskets NIKE, des chemises RALPH LAUREN et des CHEMISES MOSCHINO, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M Lhoussaine AFKIR, M Rida KHALIL, M Luc DEGRYSE, M Ahmed OUSALA, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Par application des dispositions de l'article 179-1 du Code de Procédure Pénale issu de la loi du 09 mars 2004, en l'absence de comparution de M Mohamed OUSSALA, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard (article 410 du Code de Procédure Pénale).

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de des Sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard, par application des



dispositions de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture de la lettre de constitution de partie civile des Sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, et des demandes par elles exposées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me BIERNA, avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Ahmed OUSALA, prévenu.

Me SAIDANI avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Rida KHALIL, prévenu.

Me FITOUSSI avocat du barreau de BOBIGNY, a été entendu en sa plaidoirie pour M Lhoussaine AFKIR, prévenu.

M Lhoussaine AFKIR, M Rida KHALIL, M Luc DEGRYSE, M Ahmed OUSALA, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

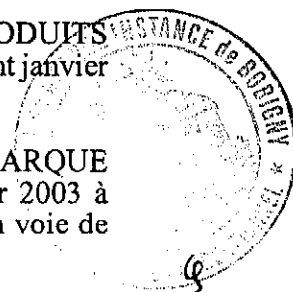
Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Mohamed OUSSALA coupable pour les faits qualifiés de :

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de



condamnation.

Le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement ferme à l'encontre de Mohamed OUSSALA en raison de la gravité des faits et compte tenu de la personnalité de l'intéressé résultant notamment de ses antécédents judiciaires.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Lhoussaine AFKIR coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

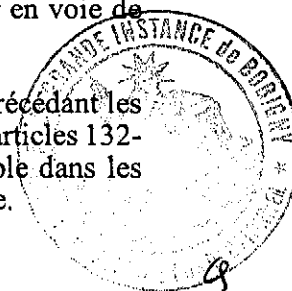
Le tribunal prononcera à l'encontre de Lhoussaine AFKIR une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis simple, ce dernier n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal et pouvant bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Rida KHALIL coupable pour les faits qualifiés de :

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Rida KHALIL n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.



Attendu que Rida KHALIL demande la non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire;

Au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Luc DEGRYSE coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Ahmed OUSALA coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Le tribunal prononcera à l'encontre de Ahmed OUSALA une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis simple, ce dernier n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal et pouvant bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu que Ahmed OUSALA demande la non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire;

Au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande.



SUR L'ACTION CIVILE :

Les sociétés **NIKE FRANCE** et **NIKE INTERNATIONAL LTD** se constituent parties civiles par télécopie parvenue au tribunal avant l'audience et sollicitent :

- la condamnation solidaire de MM Mohamed OUSSALA, Lhoussaine AFKIR et Ahmed OUSALA au paiement de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- la condamnation de chacun des prévenus au paiement de la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- la confiscation et la destruction des marchandises contrefaisantes.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Au fond, compte tenu des éléments de la cause, MM Mohamed OUSSALA, Lhoussaine AFKIR et Ahmed OUSALA seront condamnés à verser *solidairement* la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts et *chacun* à verser la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP** à l'encontre de Mohamed OUSSALA, prévenu, à l'égard des sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, parties civiles ;
par jugement contradictoire à l'encontre de Lhoussaine AFKIR, Rida KHALIL, Luc DÉGRYSE, Ahmed OUSALA, prévenus ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE Mohamed OUSSALA COUPABLE pour les faits qualifiés de :

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Mohamed OUSSALA à 4 mois d'emprisonnement.



Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Mohamed OUSSALA LA CONFISCATION DES SCELLES (bordereaux n°2624/003, 2621/003, 2622/003, 2623/003, 1181/003, 1180/003, 1139/003).

DÉCLARE Lhoussaine AFKIR COUPABLE pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Lhoussaine AFKIR à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera **sursis pour une durée de 4 mois** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

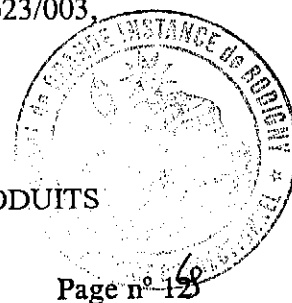
Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Lhoussaine AFKIR LA CONFISCATION DES SCELLES (bordereaux n°2624/003, 2621/003, 2622/003, 2623/003, 1181/003, 1180/003, 1139/003).

DÉCLARE Rida KHALIL COUPABLE pour les faits qualifiés de :

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS



REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Rida KHALIL** à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Rida KHALIL LA CONFISCATION DES SCSELLES (bordereaux n°2624/003, 2621/003, 2622/003, 2623/003, 1181/003, 1180/003, 1139/003).

Rejette la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

DÉCLARE Luc DEGRYSE COUPABLE pour les faits qualifiés de :

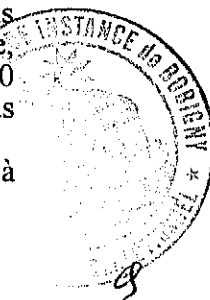
IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Luc DEGRYSE** à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.



Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Luc DEGRYSE LA CONFISCATION DES SCELLES (bordereaux n°2624/003, 2621/003, 2622/003, 2623/003, 1181/003, 1180/003, 1139/003).

DÉCLARE Ahmed OUSALA COUPABLE pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

DÉTENTION, DÉLIBÉRÉE ET SANS MOTIF LÉGITIME, DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis de courant janvier 2003 au 26 février 2003 à SAINT DENIS et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Ahmed OUSALA à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

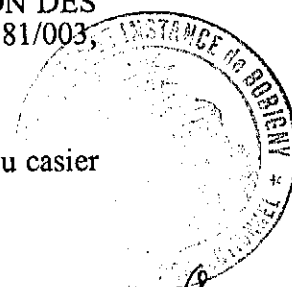
DIT qu'il sera **sursis pour une durée de 3 mois** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Ahmed OUSALA LA CONFISCATION DES SCELLES (bordereaux n°2624/003, 2621/003, 2622/003, 2623/003, 1181/003, 1180/003, 1139/003).

Rejette la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Mohamed OUSSALA, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Lhoussaine AFKIR, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Rida KHALIL, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Luc DEGRYSE, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Ahmed OUSALA.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile des sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD.

CONDAMNE **solidairement M Mohamed OUSSALA, M Lhoussaine AFKIR, M Ahmed OUSALA**, à payer aux sociétés *NIKE FRANCE* et *NIKE INTERNATIONAL LTD parties civiles*, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) à titre de dommages-intérêts

CONDAMNE **M Mohamed OUSSALA**, à payer aux sociétés *NIKE FRANCE* et *NIKE INTERNATIONAL LTD parties civiles*, la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE **M Lhoussaine AFKIR**, à payer aux sociétés *NIKE FRANCE* et *NIKE INTERNATIONAL LTD parties civiles*, la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE **M Ahmed OUSALA**, à payer aux sociétés *NIKE FRANCE* et *NIKE INTERNATIONAL LTD parties civiles*, la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A l'audience du 11 septembre 2008, 15^{ème} chambre, le tribunal était composé de:

- Président : M. Jean-Marc HELLER vice-président
- Assesseurs : MME. Catherine BRETAGNE vice-président
MME. Michèle ZEBoulON juge
- Ministère Public : MME. Ophélie CHAMPEAUX substitut
- Greffier : MME. Caroline HANNES greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF

